

Séance publique du 13 décembre 2004

Délibération n° 2004-2404

commission principale : finances et institutions

objet : **Partenariat avec le club sportif LOU rugby - Autorisation de signer le marché négocié sans mise en concurrence**

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 novembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Suite à la délibération communautaire du 12 juillet 2004 (n° 2004-2044) et au vote par une majorité qualifiée des conseils municipaux des 55 communes d'une délibération concordante le transfert de la compétence du soutien financier aux clubs sportifs de haut niveau sera effectif à partir du 1er janvier 2005.

Rappelons que la justification de l'intervention communautaire sur le soutien aux clubs sportifs professionnels répond à deux objectifs :

- la notoriété de l'agglomération, avec la promotion d'une image sportive et dynamique à travers les résultats des clubs sportifs d'élite,
- la solidarité avec la mise en œuvre d'actions visant à faire rayonner le club d'élite auprès des clubs de l'agglomération de la même discipline et à diffuser les valeurs sportives auprès des jeunes.

Le transfert de cette compétence modifie sensiblement les conditions du partenariat avec ces clubs puisque le Grand Lyon qui jusqu'à aujourd'hui passait des marchés de prestations uniquement pourra, à partir de 2005, dissocier son soutien avec à la fois un marché de prestation et une subvention. Pour chaque club, il y aura alors :

- l'achat de prestation de service sur la base d'un marché sans mise en concurrence en référence aux articles 34 et 35 III-4° du code des marchés publics, sur le fondement de l'article 19 de la loi du 16 juillet 1984 modifié,
- le financement d'une mission d'intérêt général, au titre de la formation, sur le fondement du décret 2001-828 du 4 septembre pris en application de l'article 19-3 du 16 juillet 1984 modifiée.

Il est prévu, que pour l'année 2005, le montant des sommes versées (hors taxes) pour le marché de prestations de services et pour la subvention soit équivalent à celui versé en 2004.

Cette délibération ne concerne que le marché de prestations de services, son objet est d'autoriser monsieur le président à signer le marché négocié sans mise en concurrence.

Pour la saison 2004-2005, le montant du marché s'élève à 99 200 € HT et comporte :

- des achats d'espaces publicitaires sur différents types de support de communication permettant à la Communauté urbaine de tirer parti de la notoriété du club,
- des places VIP ou des loges qui permettront de mener des actions de relations publiques,
- des places destinées au grand public.

Il est conclu pour une durée ferme de la date de sa notification au 30 juin 2005, date de la fin de la saison sportive.

La commission permanente d'appel d'offres du 19 novembre 2004, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué le marché au prestataire sus-visé, club sportif LOU rugby ;

Vu ledit projet de marché ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer avec le club sportif LOU rugby le marché négocié sans mise en concurrence en application des articles 34 et 35-III-4° alinéa- du code des marchés publics pour un montant de 99 200 € HT pour l'achat d'espaces publicitaires et de places.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2005 - compte 623 100 - fonction 40 - opération n° 0940.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,